

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2016/JUIL/100	OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »
<u>Date du conseil municipal</u> 04/07/2016	
<u>Date de la convocation</u> 27/06/2016	
<u>Date de l'affichage</u> 27/06/2016	

L'an deux mille seize, le quatre juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 27 juin 2016.

Etaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALAM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT

Etaient absents représentés :

- Jacob NALOUHOUNA excusé représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Karine JARRY excusée représentée par Michel BILLOUT
- Danielle BOUDET excusée représentée par Anne-Marie OLAS
- Pascal D'HOKER excusé représenté par Jean-Pierre GABARROU

Monsieur Alain VELLER est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la convention d'aide financière entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de Nangis pour la gestion du multi-accueil de Nangis « La Farandole »,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de l'aide financière par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour le fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants ont été modifiées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Nangis pour la gestion du multi-accueil « La Farandole ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention et toutes les pièces y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 juillet 2016

Le maire,

Michel BILLOLET



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-100-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMMUNE DE NANGIS**

- ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 6 juin 2016
ci-après dénommé "le Département",
d'une part
- ET :** La Commune de Nangis représentée par Monsieur le Maire
ci-après dénommée « la Commune », en vertu de la délibération du conseil municipal n°2016/JUIL/100 en date du 4 juillet 2016
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La création et l'autorisation ou l'avis de fonctionner des établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans (EAJE) sont régis par les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 et suivants, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé publique.

La Commune de Nangis gère un multi-accueil d'une capacité de 45 places dénommé « La Farandole » situé 7 boulevard Voltaire à Nangis.

Cet établissement répond aux dispositions des textes susvisés, et a obtenu une autorisation ou un avis de fonctionner en date du 1^{er} juillet 1991 délivré par le Président du Conseil départemental. Il répond en outre aux conditions fixées par le Département pour prétendre aux subventions accordées aux structures d'accueil de la petite enfance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département à la Commune de Nangis pour la gestion du multi-accueil « La Farandole » situé à Nangis, ainsi que les obligations de la Commune pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif de prendre en compte les principes de qualité suivants :

A/ Qualité de l'accueil

Le multi-accueil « La Farandole » garantira :

- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés,
- Le respect de la capacité d'accueil,
- Des locaux adéquats,
- Le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- Le nombre et la qualification des personnels,
- L'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- La conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

B/ Engagements pour les crèches familiales et les multi-accueils collectif et familial : communication des éléments d'appréciation (Article D 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

La Commune de Nangis s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier.

Ces éléments seront renseignés par écrit sur les supports d'évaluation fournis par le service de PMI.

C/ Communication

La Commune de Nangis s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, événement festif...).

Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2016

A/ Montant de la subvention de fonctionnement du Département

Lors de l'adoption du budget départemental 2016, le Département a souhaité poursuivre son soutien aux structures d'accueil de jeune enfant selon de nouvelles modalités : un tarif horaire unique selon le type de structure, halte-garderie ou autre EAJE, quel que soit l'implantation géographique et l'année d'ouverture.

Le type « autre EAJE » est représenté par du multi-accueil, de la crèche familiale, de la crèche collective et de la micro crèche.

Les financements départementaux sont attribués aux gestionnaires publics, aux gestionnaires associatifs loi 1901 dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure, aux gestionnaires privés à but lucratif dans le cadre exclusif d'une Délégation de Service Public (DSP) ou de l'article 28-1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (anciennement l'article 30 du Code des marchés publics), aux Sociétés publiques locales (SPL) à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la société, dès lors que ces gestionnaires publics, associatifs ou privés à but lucratif ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la CNAF.

Tarifs pour 2016:

Un financement au tarif de 0,35 € par heure réalisée pour les haltes-garderies.

Un financement au tarif de 0,54 € par heure réalisée pour les autres EAJE.

Ces tarifs horaires sont doublés dans le cadre d'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Une convention annuelle fixant les modalités du soutien financier est établie entre le gestionnaire de la structure et le Département. Elle sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente lors du vote de l'attribution de la subvention.

Pour 2016, le Département s'engage à verser à la Commune de Nangis une subvention de fonctionnement d'un montant de 31 177,48 €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'autorisation ou de l'avis de fonctionner par le Président du Conseil départemental et la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4.

La convention signée devra être retournée au plus tard dans les six mois suivant la date de notification.

Le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation de l'activité réalisée l'année antérieure après déduction de l'acompte versé l'année N-1 et un acompte égal à 70% des heures réalisées pour l'accueil des enfants des familles seine-et-marnaises au cours de l'année antérieure.

La subvention de fonctionnement annuelle n'est due que pour les enfants dont le domicile fiscal des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée.

Pour l'année 2016 le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes : une régularisation, au tarif horaire de 0,60 € au regard des heures effectivement réalisées l'année 2015 et un acompte pour l'année 2016, au tarif horaire de 0,54 €, calculé sur la base de 70% du nombre d'heures d'accueil réalisées l'année antérieure (2015).

Article 4 : Contrôle de l'effectivité

A/ Contrôle sur site

Le multi-accueil « La Parandole », comme tout établissement concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, est soumis à la vérification et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI.

Ce dernier s'assure chaque année de la transmission par le gestionnaire des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi que des caractéristiques de l'accueil (Article L. 2324-2 et R 2324-48 du Code de la Santé publique).

B/ Contrôle sur pièces

a) Justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure

Chaque année la Commune de Nangis transmettra aux services de la DGA-Solidarité, avant le 31 janvier :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- la fiche technique,
- l'organigramme nominatif de la structure au 31 décembre de l'année précédente,
- la liste nominative des personnels embauchés au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 23.24-22 du Code de la Santé Publique,

- le dossier des nouveaux personnels (CV, diplôme, certificat médical attestant de l'aptitude à travailler auprès des jeunes enfants),
- le règlement de fonctionnement (si modifications),
- le projet éducatif/pédagogique (si modifications),
- le compte rendu des conseils de crèche,
- la fiche bilan d'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique
- la fiche bilan minima sociaux.

Pour les structures associatives (loi 1901) et privées à but lucratif (dans le cadre d'une DSP ou d'un article 28-1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) :

- les rémunérations versées par catégorie professionnelle,
- le casier judiciaire N°3 des personnels pour les nouveaux agents,
- le Procès-verbal des assemblées générales ayant approuvé le rapport d'activités et le compte de résultats de l'année N - 1.

b) Justificatifs pour le calcul de l'aide financière

Chaque année la Commune de Nangis transmettra aux services de la DGA-Solidarité,

Avant le 31 janvier :

- un courrier de demande de subvention,
- les tableaux des heures facturées et des heures réalisées (tableaux Excel en décimal),
- la liste des communes adhérentes pour les structures intercommunales,
- la liste des communes et modalités de leur participation avec les conventions signées.

Avant le 30 avril :

- le compte de résultat de l'année N-1 approuvé par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable,
- le bilan comptable,
- le budget prévisionnel en équilibre de l'année,
- le RIB,
- le N° SIRET,
- les statuts de l'association pour les structures associatives (loi 1901) en cas de modification.

C/ Contrôle de l'utilisation des subventions

La Commune de Nangis s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties pour l'année en cours et rend caduque toute précédente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation,

Article 8 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par la Commune de Nangis, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Le Maire de la Commune
de Nangis,



Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUN-100-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016